

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT
---0---



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès
---0---

Décret n° 95 - 58 du 2 Mars 1995
portant création de la Commission Technique chargée de préparer
la table ronde avec les bailleurs de fonds.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;

Vu le décret n° 95-25 du 22 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués,
membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 2 février 1995 portant organisation des intérim des membres
du gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

Article 1er. Il est créé une commission technique auprès du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement.

La Commission technique est chargée de la préparation de la table ronde avec les
bailleurs des fonds.

A ce titre, elle assure la préparation et la coordination des dossiers avec les ministères et
les organismes extérieurs.

Article 2.- La Commission technique est composé comme suit :

- un président nommé par décret du Président de la République ;
- les membres suivants :
 - le Conseiller Economique du Président de la République, chargé des finances, du budget et du suivi du comité de trésorerie;
 - le Conseiller Economique du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 - le Secrétaire Général des Affaires Etrangères;
 - le Directeur Général du Plan;
 - le Directeur Général de l'Economie;
 - le Directeur Général du Budget;
 - le Directeur Général du Crédit et des Relations Financières Extérieures;
 - le Directeur Général de l'Agriculture;
 - le Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement;
 - le Trésorier Payeur Général;
 - le Directeur Général du Commerce;
 - le Directeur Général de l'Industrie;
 - Un représentant du Patronat;
 - Un représentant du secteur bancaire.

Article 3.- La commission technique peut faire appel à toute personne compétente.

Article 4.- La commission technique se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin.

Article 5.- Pour son fonctionnement, la commission technique dispose d'un secrétariat dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par décret du Premier Ministre.

Article 6.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 Mars 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.


Professeur Pascal LISSOUBA.